



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Plumergat (56)**

N° : 2021-008879

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008879 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plumergat (56), reçue de la mairie de Plumergat le 30 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plumergat qui vise à :

- définir les activités relevant du commerce de détail, délimiter des espaces de centralité en y instaurant des linéaires de protections commerciales, et définir les conditions d'installation, d'évolution ou d'extension de ces commerces en fonction des différentes zones ;
- définir la hauteur totale des constructions, fixer la liste des clôtures non admises , rendre possible, dans certaines zones, les extensions dans les marges de recul, modifier les conditions d'implantation des annexes , étendre l'interdiction du bardage d'aspect ardoise et étendre l'obligation de plantation d'arbres en zone urbaine ;
- créer un emplacement réservé (n°27) de 8 138 m² pour la réalisation d'équipements sportifs ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plumergat :

- abritant une population de 4 145 habitants (INSEE 2018) et d'une superficie de 4 194 ha ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon terres atlantiques, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray dont la modification approuvée le 4 octobre 2019 tend à favoriser et maintenir le commerce en centre-ville et à encourager la mixité fonctionnelle ;
- concernée par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;
- concernée par le périmètre de protection de la prise d'eau potable de Tréauray, et l'atlas des zones inondables (AZI) du Loc'h et du Sal ;

Considérant que l'ajout d'un périmètre de centralité et d'un linéaire de protection commerciale dans les centres bourg de Plumergat et Mériadec et sur une partie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Coteaux des Hermines dans le prolongement du centre bourg, et l'ajout de dispositions spécifiques concernant l'activité commerciale au sein du règlement littéral visent à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat ;

Considérant que la création de l'emplacement réservé n°27 vise à permettre l'implantation d'équipements sportifs que le document actuel rend possible, sur un espace agricole bordé à l'ouest par une zone humide boisée bordant le ruisseau de Kersourde, sans que l'impact puisse être qualifié de notable vis-à-vis de l'environnement au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plumergat (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plumergat (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

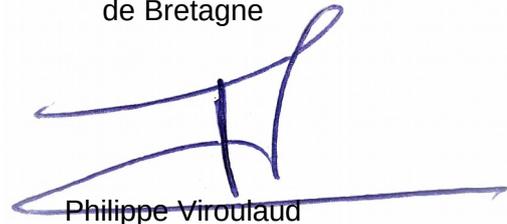
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plumergat (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr